

Société à Responsabilité Limitée 06 GOUDRONNAGE

Au capital de 8 000 euros

60 Avenue de Nice

06800 Cagnes-sur-Mer

R.C.S. Antibes 798 349 262

STATUTS MIS A JOUR AU 01/07/2025

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GÉRANTS

« Certifié conforme à l'original par le Gérant »



06 GOUDRONNAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros.

Siège social : 60 avenue de nice 06800 cagnes sur mer

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION

Article 1 : Forme. Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet. La société a pour objet :

Toutes activités de bâtiment et travaux publics, et de maçonnerie

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale. La dénomination sociale de la société est :

06 GOUDRONNAGE

NB : Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (notamment les lettres, factures, annonces, publication, et autres documents), la dénomination sociale devra être indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de renonciation du montant du capital social.

Article 4 : siège social. Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

60 avenue de nice 06800 cagnes sur mer

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les % du capital social.

Article 5 : Durée. La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

NB : La durée maximum est de 99 ans. Au terme de cette durée, une prorogation sera nécessaire pour éviter la dissolution de la société.

PR

TA

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports.

Apports en numéraires

Les soussignés :

M. Djothi ROBERT né le 26/01/1991 à Sainte Clotilde (974) de nationalité française domicilié au 13 Quai Perrache 69002 Lyon, apporte à la société la somme de 4 400 euros.

M. TROUDI Ayman né le 17/11/1988 à Cagnes sur Mer (06) de nationalité française domicilié au 3 avenue Docteur Maurice Donnat 06800 Cagnes sur Mer, apporte à la société la somme de 3 600 euros.

Total des apports en numéraire : 8 000 euros.

20% de cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

Apports en nature

Aucun apport en nature.

Apports en industrie

Aucun apport en industrie.

Récapitulation des apports

Apports en numéraires : 8 000 euros

Apports en nature : 0 euros

Total égal au capital social : 8 000 euros

Total égal au capital social : Huit mille euros

Article 7 : capital social. Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune,

attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Rayan, Karim NOURRI-TEDLAOUTI : 45 parts numérotées de 1 à 45

Monsieur Djothi ROBERT : 55 parts numérotées de 46 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 100 parts

DR

TA

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 : Augmentation du capital social. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Article 9 : Réduction du capital social. La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10 : Souscription et représentation des parts sociales. Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Article 11 : Droits et obligations des parts sociales. Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13 : Cession des parts sociales. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle doit dans tous les cas être écrite. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par acte notarié. Pour être opposable qu'aux tiers, elle doit être déposée au Registre du Commerce.

Article 14 : Décès, interdiction, faillite d'un associé. Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE 4 : GERANCE DE LA SARL

Article 15 : Nomination des gérants. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le premier gérant minoritaire de la société est M. Rayan, Karim NOURRI-TEDLAOUT

M. Rayan, Karim NOURRI-TEDLAOUTI, déclare accepter la fonction qui lui est confiée. Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Article 16 : Pouvoirs des gérants. Dans les rapports entre associé, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 17 : Rémunération des gérants. En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 : Convention entre le gérant ou un associé et la société. Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 19 : Révocation des gérants. Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

Article 21 : Forme, quorum, majorité. Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Article 22 : Droit de communication des associés. A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 23 : Décisions prises en assemblée.

Convocation

La convocation est faite par le ou l'un des gérants, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut pourvoir à son remplacement.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation.

Vote, Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

Article 24 : Réunion de l'assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Article 25 : Décisions prises par consultation écrite des associés. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées

accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

TITRE 7 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 : Exercice social. L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception le premier exercice sera clos le **31/12/2014**.

Article 27 : Compte sociaux. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Définition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Définition de la réserve légale

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal.

Définition des bénéfices distribuables

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Article 28 : Affectation et répartition des bénéfices. L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Article 29 : Paiement des dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

TITRE 8 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 : Transformation de la société. La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés.

DR

TA

Article 32 : Dissolution. La dissolution de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social. Elle peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 30. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 33 : Liquidation. Ouverture de la liquidation et effet.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

TITRE 9 : CONTESTATIONS - FRAIS

Article 34 : Contestation. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Paris, Le 29/11/2016

Gérants et C.A.C

Signature précédée de la mention pour « Bon pour acceptation des fonctions de gérant»

M. TROUDI Ayman

Associé(s)

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

M. Djothi ROBERT

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

certificat conforme
par le gérant et

lu et approuvé

DJ

TA